



Luxembourg, le **10 MARS 2023**

BEST Ingénieurs-Conseil sàrl  
2, rue des Sapins  
L-2513 Senningerberg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

<p><b>N/Réf : 104133</b> Dossier suivi par : Charel Gleis Tél. : 247 86872 E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu</p>
--

**Concerne :** **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Erweiterung der Deponie Folkendange sur les parcelles cadastrales 331, 402/216, 405 et 407/79 » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 28 novembre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension d'une décharge (annexe IV, point 58) visé par le chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup> de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la précitée loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du rehaussement sur une ancienne décharge de déchets inertes,
- l'absence d'incidences notables sur le réseau Natura 2000, les zones de protection d'intérêt national ou les zones de protection d'eau potable en raison de la localisation du projet,
- la durée limitée de l'exploitation de la décharge,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,

- la possibilité de réduire les impacts (biodiversité, eau) de manière efficace par des mesures d'atténuation dont le détail est à préciser lors des demandes d'autorisation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement